


AFFICHÉ ~~est~~ le site de la ville
SANARY-sur-Mer, le 28.12.23
Le Maire
RETRÉVÉ 28.2.24

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 083-218301232-20231214-DEL_23_203-DE

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
 SANARY SUR MER			DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - oOo - Séance du 13 décembre 2023 - oOo -
			Nombre de votants : 22
Pour	Abstention(s)	Contre	
19	3	0	
Service instructeur : Ports, Service Maritime Poste : *3117 Rédacteur : Jean-Michel PREYNAT Resp. exécution : J.M. PREYNAT/E. GREZES			Sur convocation individuelle en date du 7 décembre 2023, L'an deux mille vingt-trois et le treize décembre, à 15 h 31 Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Patricia AUBERT, 1ère adjointe Sont présents : Patricia AUBERT, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, BOTTASSO Céline, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, Carole DE PERETTI, PROSPERI Armande, GONET Pascal, NICOLAS Marie- Cristine, CHAZAL Pierre, VENET Jacques, BENJO Marie-Anne, GARCIA Gilles, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, Frédéric CARTA donne procuration à BOTTASSO Céline, CHENET Francine donne procuration à MOSER Elisabeth Sont absents : DE MARIA Luc, Daniel ALSTERS, Jean BRONDI, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, DI MAGGIO Véronique, Bernard ROTGER, COCHE-DEGRASSAT Laurence, DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

Daniel ALSTERS

OBJET DEL_2023_203 : Port principal de Sanary-sur-Mer et port de la Gorguette – Droits de port, redevances et tarifs à compter du 1er janvier 2024

ALSTERS Daniel, BRONDI Jean, MAZELLA Fanny, PORCU Robert, DI MAGGIO Véronique, ROTGER Bernard, COCHE-DEGRASSAT Laurence, DESANGES Camille se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

ROUSSEL Jean-Pierre (ayant donné procuration à GARCIA Gilles) ne participe pas au vote

Eric MIGLIACCIO donne lecture de l'exposé suivant :

Dispositions générales

Tous les tarifs, redevances et droits de port sont calculés au centième d'euro et sont arrondis à l'entier le plus proche. Le taux de TVA est de 20 %.

Il est à préciser que toute somme non réglée par les usagers fera l'objet d'une demande de recouvrement auprès du Trésor Public.

L'ensemble des projets de droits de port applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 fait l'objet d'un affichage conformément aux dispositions des articles R. 5314-9 et R. 5321-1 et suivants du Code des transports, et il en sera de même une fois approuvés par la présente délibération.

Dans l'éventualité où, au 1^{er} janvier 2024, les redevances d'usage du port n'auraient pas pu être votées avant le 31/12/2023, les tarifs 2023 continueront à s'appliquer.

Par parallélisme, dans l'éventualité où, au 1^{er} janvier 2025, les redevances d'usage du port n'auraient pas pu être votées avant le 31/12/2024, les tarifs 2024 continueront à s'appliquer.

Redevances et droits de port pour occupation du domaine public

Il est proposé au vote de l'assemblée, les redevances et droits de ports suivants, correspondant à l'occupation privative du domaine public ou au stationnement sur ledit domaine par les catégories d'usagers ci-après :

- Annuels
- Passagers
- "Tradition – Patrimoine - Monument historique"
- Professionnels
- Navires de commerce
- Bénéficiaires de garanties d'usage conclues pour la période 1994-2024
- Bénéficiaires de garanties d'usage ouvertes depuis 2015
- Mensuels au Port de la Gorguette

Les droits de port comprennent la participation forfaitaire au titre de la taxe de séjour conformément à la délibération n°2022-151 du Conseil municipal du 22 juin 2022.

Sur les quais, les étals de pêche font l'objet d'une redevance fixée à 50,82 € m²/an.

En outre, et conformément aux dispositions des articles R 5321-1 et suivants et R.5321-34 et suivants du Code des transports, il convient d'appliquer aux navires de commerce une redevance sur les passagers, selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

Afin de continuer à encourager les activités sportives et éducatives développées à partir de la pratique de la voile, il est proposé que le stationnement des deux embarcations de sécurité appartenant à la Base Nautique stationnées sur le port principal de Sanary-sur-Mer et l'embarcation de sécurité appartenant à la Société Nautique de Sanary stationnée sur l'aire de carénage de Sanary-sur-Mer, soient exonérées de redevance portuaire.

Afin d'inciter au respect de l'environnement, il est proposé de déduire, sur présentation de justificatifs, une somme forfaitaire de 50,00 € sur la redevance d'occupation de tout usager du port de Sanary-sur-Mer qui aura fait vidanger sa cuve à eaux grises et eaux noires au moins deux fois dans l'année, par la Commune.

L'abattement sera crédité sur l'année n+1 à tout usager du port de Sanary-sur-Mer qui aura présenté en novembre de l'année n au moins 2 justificatifs de vidange.

En contrepartie, tout usager équipé d'une cuve de récupération des eaux grises et eaux noires et n'ayant pas justifié d'au moins deux justificatifs de vidange sur l'année, ne pourra pas prétendre au renouvellement de son contrat d'occupation du domaine public pour l'année n+1.

Les montants de redevances approuvés par la présente délibération ne sont pas applicables lorsqu'une procédure de publicité et sélection préalable est mise en œuvre conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques. En effet, la redevance est l'un des critères de sélection puis de négociation éventuelle. Aussi, pour une situation donnée, la redevance proposée dans la publicité préalable, négociée le cas échéant et/ou finalement appliquée au candidat retenu pourra être différente de celle visée dans la présente délibération. Dans ce cas, la validation préalable du Conseil municipal concernant le montant de redevance sera requise en fin de procédure avant signature par le Maire ou son représentant du titre d'occupation temporaire du domaine public portuaire.

Redevances et droits de port – Prestations supplémentaires

Il est également proposé au vote de l'assemblée, les redevances correspondant aux prestations supplémentaires suivantes, celles-ci pouvant être facultatives ou obligatoires et réalisées en régie ou déléguées à un prestataire de service :

- utilisation de l'aire de carénage pour particuliers et professionnels du nautisme
- prise de coffre pour les navires de croisières et les navires de grande plaisance
- intervention des agents portuaires ou des prestataires sur les navires
- taux applicables à la vente de carburants
- fourniture d'eau et d'électricité
- vidange des eaux grises et eaux noires.

Autres tarifs et redevances

A compter du 1^{er} janvier 2024, les tarifs de la première inscription et de renouvellement annuel sur la liste d'attente restent inchangés à savoir :

- Frais de constitution de dossier lors de la première inscription : 10,00 €.
- Renouvellement annuel : 5,00 €.

Il est proposé d'offrir l'accès aux douches et sanitaires du port aux usagers du port. Les dispositifs de contrôle d'accès aux sanitaires et douches qui ne seraient pas restitués à l'issue de l'escale donneront lieu à facturation au prix de 50,00 € par dispositif non restitué.

Par ailleurs, les usagers du port sont tenus d'acquitter une redevance spéciale liée à la surveillance nocturne du port. Cette redevance est répartie entre tous les bénéficiaires du port de Sanary-sur-Mer.

Conformément aux dispositions de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et de l'article R5314-31 du Code des transports, la commune de Sanary-sur-Mer a institué, par délibération n°2014-225 du 17 décembre 2014, des garanties d'usage de poste d'amarrage en contrepartie d'une participation au financement d'ouvrages portuaires nouveaux concourant à la modernisation du port.

Une redevance d'usage est réglée annuellement par le bénéficiaire au titre des frais et charges d'entretien. Cette redevance d'usage est fixée selon une grille tarifaire définie par catégorie de navire.

Catégories d'usagers et saisonnalité

Un régime distinct d'utilisation des emplacements et de tarification est proposé pour chaque catégorie d'usagers, conformément aux documents annexés à la présente délibération. Deux périodes de tarification sont retenues :

- une basse saison du 1^{er} janvier au 1^{er} avril à 12h et du 1^{er} octobre à 12h au 31 décembre inclus
- une haute saison du 1^{er} avril à 12h au 1^{er} octobre à 12h.

Répartition des emplacements au port principal

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est proposé de réserver à l'escale (séjours inférieurs à 6 jours), 30 % des postes à quai hors saison, au sein du port principal.

Le nombre d'emplacements du Port principal affecté à chaque catégorie de professionnels est précisé dans deux plans en annexe de la présente délibération.

Répartition des emplacements au port de la Gorguette

Celui-ci est considéré comme un abri côtier, compte-tenu de son exposition aux "Largades" de Sud-Ouest. Il est ouvert au public du 1^{er} avril au 1^{er} novembre et est susceptible d'accueillir seulement des navires de moins de 6 mètres de longueur hors tout. Il est proposé d'attribuer 80 % des places aux usagers demandant un poste pour toute la saison. Parmi les 24 places de passage, une place sera réservée à une embarcation pneumatique des postes de secours.

Subvention à la SNSM

Enfin, eu égard à l'importance des missions qui sont assurées, l'autorité portuaire propose d'approuver la subvention à la Société Nationale de Sauvetage en Mer (S.N.S.M) de 12 600 € pour l'année 2024, correspondant à 21 € par place de port appliqués à la capacité d'accueil maximale dans les ports de la Commune (600 anneaux) et de prévoir que les crédits seront prévus au budget 2024 des Ports.

Le Conseil portuaire a été consulté le 12 décembre 2023 pour l'ensemble de ces mesures.

Le cas échéant, les élus qui seraient intéressés se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède,
- Adopter l'ensemble des grilles tarifaires ci-annexées.

Pour : 19 - Contre : 0 - Abstentions : 3 (MOSER Elisabeth avec procuration de CHENET Francine, COTTEREAU Roger)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 14 décembre 2023



L'adjoint délégué,

Patricia AUBERT

Votes et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :
- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à juridique@sanarysurmer.com. Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr